

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.797/4
DU 14 JANVIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 8 novembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prolongé jusqu'au 15 janvier 2008 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne les prises d'eau souterraine, les zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement", a donné l'avis suivant :

(*) Par lettre du Ministre du 16 novembre 2007.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

I. Conditions des prises d'eau et mesures de protection en zone de prise d'eau

1. Plusieurs dispositions de l'arrêté en projet entendent fixer les conditions des prises d'eau ainsi que les mesures de protection en zone de prise d'eau.

Ces dispositions ne trouvent pas de fondement légal dans le livre II du Code de l'environnement, spécialement pas dans ses articles D. 171 à D. 174 visés au préambule de l'arrêté en projet.

À ce propos, il faut relever que, historiquement, l'article D. 171 du livre II du Code de l'environnement trouve son origine dans l'article 10 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables, devenu le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables.

À l'origine, cette disposition comportait des habilitations nombreuses et larges au Gouvernement wallon et était rédigée comme suit :

"Art. 10. § 1^{er}. L'Exécutif détermine :

- 1/ les conditions des prises d'eau potabilisable;
- 2/ les limites des zones de prise d'eau ainsi que la procédure de délimitation de ces zones;
- 3/ les cas où une modification de la zone de prise d'eau s'impose.

.../...

§ 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'acquérir la propriété des biens immeubles situés à l'intérieur de la zone de prise d'eau, à moins que la Région n'en soit propriétaire.

L'Exécutif est habilité à poursuivre des expropriations en vue d'affecter les biens expropriés à l'organisation de la zone de prise d'eau.

§ 3. Ne sont autorisés, à l'intérieur de la zone de prise d'eau, que les activités en rapport direct avec la production d'eau, en ce compris l'entretien et l'aménagement de prises d'eau potabilisables.

§ 4. Tout titulaire de l'autorisation est tenu d'assurer la protection des eaux potabilisables contre toute atteinte en provenance de la surface comprise dans la zone de prise d'eau, même du fait des tiers.

L'Exécutif peut prendre des arrêtés nécessaires à cette fin."

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ci-après le "décret du 11 mars 1999") a, en son article 124, abrogé le paragraphe 1^{er}, 1/de l'article 10 précité, ainsi que ses paragraphes 3 et 4.

La raison en est en ce qui concerne le primo, que le législateur a estimé que le décret du 11 mars 1999 offrait une habilitation plus large au Gouvernement pour adopter des conditions applicables aux établissements classés, étant les conditions d'exploitation visées à l'article 4 du décret ⁽¹⁾.

Dans un même ordre d'idées, en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 10 du décret du 30 avril 1990, le législateur a estimé qu'ils constituaient des "conditions générales relatives aux prises d'eau, qui peuvent être adoptées par le Gouvernement sur bas(e) de l'article 4 du [...] décret [du 11 mars 1999]" ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Cette disposition est relative aux conditions générales, sectorielles et intégrales d'exploitation des installations et activités classées.

⁽²⁾ Voir Doc. Parl. wall., 1997-1998, n/ 392/1, p.29.

Plus tard, l'article 10 du décret du 30 avril 1990 a été abrogé par le décret du 27 mai 2004 et trouve désormais son pendant dans l'article D. 171 du livre II du Code de l'environnement, qui dispose comme suit :

"Art. D. 171. § 1^{er}. Le Gouvernement détermine :

- 1/ les limites des zones de prise d'eau ainsi que la procédure de délimitation de ces zones;
- 2/ les cas où une modification de la zone de prise d'eau s'impose.

§ 2. Le titulaire du permis d'environnement portant sur une prise d'eau est tenu d'acquérir un droit réel conférant la jouissance des biens immeubles situés à l'intérieur de la zone de prise d'eau, à moins que la Région n'en soit propriétaire, dans les cas où est prélevée de l'eau potabilisable destinée à être fournie par des réseaux de canalisation à l'usage de la collectivité.

Le Gouvernement est habilité à poursuivre des expropriations en vue d'affecter les biens expropriés à l'organisation de la zone de prise d'eau."

Pas plus que dans l'article 10 de l'ancien décret du 30 avril 1990 précité, tel que modifié par le décret du 11 mars 1999, le Gouvernement wallon ne trouve d'habilitation dans l'article D. 171 du livre II du Code de l'environnement, pour fixer les conditions minimales des prises d'eau, telles que mentionnées à l'article R. 154 en projet, ni pour arrêter les interdictions et obligations visées aux articles R. 166 à 168 en projet.

Les articles R. 154 et R. 166 à 168 en projet, seront donc omis. Ils figureraient plus adéquatement dans un arrêté pris sur la base de l'article 4 du décret du 11 mars 1999 qui habilite le Gouvernement à adopter les conditions générales, sectorielles ou intégrales.

Compte tenu de ces observations, ces dispositions ne seront pas examinées plus avant.

II. Article 23 de la Constitution

1. Le texte en projet entend remplacer par de nouvelles dispositions celles qui, au sein du livre II du Code de l'environnement, règlent le régime des zones de prévention et des zones de surveillance, notamment les mesures de protection applicables dans ces zones.

Si, dans certains cas, les mesures de protection prévues par le texte en projet, s'avèrent plus strictes que les mesures résultant des dispositions en vigueur, dans nombre de cas, le régime en projet s'avère moins contraignant que le régime en vigueur.

Pour ne prendre que quelques exemples significatifs, l'on retiendra que :

- 1/ l'article R. 165, 6/, en vigueur, interdit, en zone de prévention rapprochée, tous les terrains de camping, de sport et de loisirs, tandis que le texte en projet n'entend interdire que les terrains de camping ⁽³⁾ et les nouveaux terrains de sport et de loisirs à l'exception de ceux dont l'entretien ne nécessite pas l'emploi de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines ⁽⁴⁾;
- 2/ l'article R. 165, 9/, en vigueur, interdit, en zone de prévention rapprochée, les surfaces destinées au parage de plus de cinq véhicules automoteurs, tandis que le texte en projet, n'interdit plus que les nouvelles aires de stationnement de plus de vingt véhicules automobiles ⁽⁵⁾;
- 3/ l'article R. 169, 4/, en vigueur, interdit, en zone de prévention éloignée, les nouveaux terrains destinés au parage de plus de vingt véhicules automoteurs,

⁽³⁾ Voir l'article R. 171, § 3, 8/, en projet.

⁽⁴⁾ Voir l'article R. 172, § 2, 6/, en projet.

⁽⁵⁾ Voir l'article R. 172, § 2, 2/, en projet. Les aires de parage de plus de cinq véhicules et de moins de vingt véhicules ne sont plus interdites, mais réglementées (voir l'article R. 173, § 3, 2/, en projet).

tandis que le texte en projet, ne comporte aucune interdiction relative aux aires de parcage de véhicules ⁽⁶⁾.

La question se pose de savoir si les diverses modifications apportées par le texte en projet au régime des mesures de protection en zone de prévention et en zone de surveillance, tel que réglées actuellement par les articles R. 165 à R. 172 du livre II du Code de l'environnement, sont compatibles avec l'obligation de standstill qu'implique l'article 23 de la Constitution, obligation qui s'oppose à l'adoption de mesures tendant à réduire sensiblement le niveau de protection des droits que reconnaît la disposition constitutionnelle précitée - ici le droit à la protection d'un environnement sain - par rapport aux garanties précédemment acquises dans l'ordonnancement juridique, sauf si une telle diminution du niveau de protection existant est concrètement et raisonnablement justifiée par un motif impérieux d'intérêt général ⁽⁷⁾.

À ce propos, le dossier communiqué au Conseil d'État, spécialement la note au Gouvernement, mentionne ce qui suit :

"Les articles R. 165 à R. 170 et R. 172 du Code de l'Eau actuel sont repris dans le projet dans quatre articles, R. 170 à R. 173, dans un but de simplification. Les mesures identiques en zones de prévention rapprochée et éloignée ne sont ainsi reprises qu'une seule fois. [...]"

L'expérience acquise sur les zones de prévention arrêtées a permis de constater qu'il n'est pas toujours évident de mettre en oeuvre les mesures imposées par les articles R. 165 à R. 170 du Code de l'Eau, et que le coût élevé de certains travaux est disproportionné par rapport au gain environnemental qu'ils produisent. Les mesures doivent être revues pour tenir compte des difficultés rencontrées depuis 1995. Les principales adaptations portent sur les mesures relatives aux stockages d'hydrocarbures, de substances dangereuses et de matières organiques, aux épandages de matières organiques et aux aires de stationnement. [...]"

Une telle explication revêt un caractère trop général.

Le dossier relatif au texte en projet doit être étayé par des justifications plus précises, relatives à chacune des révisions opérées par le texte en projet dans le sens *a*

⁽⁶⁾ Ces aires ne sont plus interdites, mais réglementées (voir l'article R. 173, § 2, 1/, en projet).

⁽⁷⁾ Voir notamment à ce sujet les arrêts de la Cour constitutionnel n° 135/2006 et 137/2006 du 14 septembre 2006, n° 145/2006 du 28 septembre 2006 et n° 87/2007 du 20 juin 2007.

priori d'une moins grande sévérité par rapport à celle résultant des dispositions actuellement en vigueur.

Ces justifications particulières seront d'autant plus précises et pertinentes que, outre que, par ces articles R. 171 à R. 173 en projet, le texte à l'examen prévoit des mesures de protection moins contraignantes que celles résultant du régime en vigueur, il met par ailleurs en place un système de dérogation non prévu actuellement, au travers de l'article R. 165, § 2, en projet et qui permet à l'autorité compétente de dispenser ponctuellement de l'obligation de respecter certaines sujétions générales lorsque certaines conditions sont remplies, notamment lorsque les obligations qui résultent du texte en projet s'avèrent disproportionnées ⁽⁸⁾.

2. La même observation doit être faite à l'égard des dispositions du projet qui ont pour objet de désigner les prises d'eau pour lesquelles une zone de prévention doit être établie.

En effet, les cas dans lesquels une zone de prévention doit obligatoirement être délimitée sont, dans le texte en projet, moins nombreux que ceux prévus par le texte en vigueur.

Ainsi, pour ne prendre que deux exemples, le texte en projet n'impose plus la délimitation d'une zone de prévention pour les prises d'eau destinées à "la fabrication de denrée alimentaire" ou à "l'alimentation des installations publiques de piscines, bains, douches ou autres installations similaires", alors que l'article R. 155, en vigueur, du livre II du Code de l'environnement l'impose actuellement.

À ce propos, la note au Gouvernement s'explique comme suit :

⁽⁸⁾ À savoir :

- lorsque le risque de dégradation des eaux souterraines lié à une telle dispense est négligeable tout comme le bénéfice environnemental qui serait escompté de la réalisation des mesures de protection prescrites par les conditions générales visées;
- lorsque les conséquences techniques et/ou financières des impositions sont disproportionnées par rapport au bénéfice environnemental attendu;
- lorsque d'autres mesures assurent un niveau équivalent de protection vis à vis de la nappe.

"Actuellement, une zone de prévention est obligatoire pour toute prise d'eau de la catégorie B en nappe libre. Ceci pose d'énormes problèmes lorsque la prise d'eau n'est pas potabilisable. C'est le cas des prises d'eau de catégorie B qui ne sont pas destinées à la distribution publique ou à la mise en bouteille. Dans ce cas, l'étude de délimitation et les mesures à prendre dans la zone n'émargent pas au fonds de l'eau, et l'exploitant doit tout prendre en charge, même chez les tiers. Ceci est évidemment quasi-impossible dans de nombreux cas. Le présent projet ne rend la zone de prévention obligatoire que pour les prises d'eau potabilisable destinées à la distribution publique ou à la mise en bouteille de boissons rafraîchissantes ou de bière."

Cette explication revêt un caractère trop général. Elle n'est pas mise en relation suffisamment précise avec chaque cas dans lesquels l'obligation d'établir une zone de prévention, prévue actuellement par l'article R. 155, en vigueur, précité, est supprimée dans le texte en projet.

Le dossier relatif au texte en projet doit donc être étayé par des justifications plus précises, de manière à permettre de comprendre les éléments particuliers de nature à démontrer que chacune des réductions du niveau de protection, soit ne revêt pas un caractère sensible, soit est concrètement et raisonnablement justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

3. Toujours dans le même ordre d'idées, l'on retiendra que selon l'article R. 160 en vigueur du livre II du Code de l'environnement, en dérogation aux articles R. 157 et R. 159, la délimitation des zones de prises d'eau et de prévention peut coïncider avec des repères ou des limites topologiques naturels ou artificiels tels que des voies de communication, des cours d'eau, des clôtures, des fronts de bâtisses ou des limites administratives telles que des sections cadastrales. Dans ce cas toutefois, le Ministre, peut, par arrêté motivé, imposer des mesures de protection "supplémentaires", dans les zones de prises d'eau et dans les zones de prévention.

S'agissant plus spécialement des zones de prévention⁽⁹⁾, dans le système mis en place par le texte en projet, cette dérogation aux règles de délimitation des zones est

⁽⁹⁾ Eu égard à l'observation générale I, il n'est ici question que des zones de prévention.

maintenue ⁽¹⁰⁾; par contre, le pouvoir d'imposer des mesures de protection "supplémentaires" est supprimé.

La note au Gouvernement ne donnant sur ce point aucune explication, l'observation faite ci-avant à propos du régime des mesures de protection vaut, *mutatis mutandis*.

III. Procédure d'adoption des arrêtés délimitant les zones de prévention et de surveillance et procédure d'adoption des programmes d'actions visés à l'article R. 169 en projet

1. Il résulte des articles D. 172 à D. 175 du livre II du Code de l'environnement, que le Gouvernement est habilité à délimiter des zones dites de prévention ou de surveillance, et, dans ces zones, à interdire, réglementer ou soumettre à permis d'environnement ou à déclaration des opérations ou activités très diversifiées.

C'est ce que se donne pour objet l'arrêté en projet, dans nombre de ses dispositions. Il organise en effet la délimitation et la réglementation des dites zones par le Ministre, en interdisant et réglementant certaines opérations et activités au sein de ces zones, soit directement, soit à l'intervention du Ministre, zone par zone.

Ces zones ont donc valeur réglementaire et impliquent, selon le cas, des interdictions ou des obligations qui résultent soit directement du texte en projet, soit de la décision du Ministre, en vertu du texte en projet.

2. L'article R. 169, en projet, impose quant à lui l'adoption de programmes d'actions pour les ouvrages, constructions et installations existants à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté délimitant la zone de prévention.

⁽¹⁰⁾ Voir l'article R. 158, en projet.

À bien comprendre le texte en projet ⁽¹¹⁾, ces programmes d'actions seront arrêtés par le Ministre qui, à cette occasion, fixera les délais d'application des dispositions des articles R. 171 à 173 en projet.

Plus précisément, lesdits programmes, arrêtés par le Ministre qui y attachera des délais déterminés :

- comprendront une estimation des actions à mener par le titulaire pour protéger la zone ainsi qu'une évaluation de l'indemnisation des dommages directs et matériels résultant de l'obligation pour les tiers de mettre leurs ouvrages, constructions ou installations existants en conformité avec les articles R. 171 à 173 en projet;
- présenteront une description de la nature des actions, une évaluation de leur coût et planning prévisionnel de réalisation;
- seront établis "de manière à réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages, constructions et installations existants à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté délimitant la zone de prévention, nécessaires pour atteindre le bon état des masses d'eau souterraine visé à l'article D. 22, § 2 [du livre II du Code de l'environnement]".

3. Comme le Conseil d'État l'a souvent rappelé, la Région wallonne doit respecter les obligations auxquelles elle est tenue en ce qui concerne l'élaboration de divers plans et programmes, à savoir, d'une part, les plans et les programmes relatifs à l'environnement visés par l'article 7 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 (ci-après la "Convention d'Aarhus") et, d'autre part, les plans et les programmes soumis à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci après la "directive 2001/42/CE").

⁽¹¹⁾ Voir toutefois, à ce propos, les observations particulières ci-après relatives à l'article R. 169, en projet.

La question se pose de savoir si la procédure de délimitation des zones susmentionnées et d'adoption des programmes précités mise en place par le texte en projet respecte bien les prévisions de la Convention d'Aarhus, qui impose la réalisation d'une enquête publique préalablement à l'adoption des plans et programmes en matière environnementale, ainsi que les prévisions de la directive 2001/42/CE, qui, sauf exception ou dérogation, impose la réalisation d'une évaluation des incidences environnementales incluant une enquête publique, préalablement à l'adoption des plans et programmes qu'elle vise.

4. Les arrêtés délimitant et réglementant les zones de prévention et de surveillance.

4.1. En ce qui concerne l'enquête publique préalable à l'adoption des arrêtés délimitant et réglementant les zones de prévention et de surveillance, on relèvera que ces arrêtés sont soumis à une enquête publique préalablement à leur adoption, en vertu, respectivement des articles D. 172, § 2, et D. 175, § 1^{er}, du livre II du Code de l'environnement, tel que modifié par le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement. Les modalités de cette enquête sont réglées par et en vertu du titre III de la partie III du livre I^{er} du Code de l'environnement, tel qu'inséré par le même décret du 31 mai 2007.

Certes, le décret précité du 31 mai 2007, publié au Moniteur belge le 10 juillet 2007, n'est pas encore en vigueur.

Il n'entrera en vigueur, selon son article 64, qu'à la date fixée par le Gouvernement.

À ce propos, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que dans son avis 43.796/4 donné le 5 décembre 2007, la section de législation s'est tout récemment prononcée sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement".

Comme son intitulé l'indique, ce projet d'arrêté entend pourvoir à l'exécution du décret du 31 mai 2007 en fixant notamment les modalités de l'enquête publique préalable notamment à l'adoption des zones de prévention et de surveillance. En

.../...

son article 63, ce projet prévoit que le décret du 31 mai 2007 entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de son arrêté d'exécution.

Il faut relever en outre que ce projet d'arrêté envisage de modifier l'article R. 162 du livre II du Code de l'environnement, relatif à l'enquête publique préalable à l'adoption des zones de prévention et de surveillance, de sorte que les alinéas 2 à 5 de cet article soient remplacés par une disposition renvoyant purement et simplement aux dispositions du titre III de la partie III du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Selon les informations à la disposition du Conseil d'État, ce projet d'arrêté a été adopté tout récemment par le Gouvernement wallon et devrait dès lors être publié au Moniteur belge et entrer en vigueur tout prochainement.

Dans ces conditions, il n'est d'aucune utilité de régler, dans l'arrêté en projet, fût-ce "à titre transitoire" comme le mentionne la note au Gouvernement relative au texte en projet, l'enquête publique préalable à l'adoption des arrêtés délimitant et réglementant les zones de prévention et de surveillance.

L'article R. 164 en projet doit donc être omis de l'arrêté en projet.

Les autres dispositions du texte ⁽¹²⁾, qui renvoient à cet article, seront adaptées en conséquence.

4.2. En ce qui concerne l'évaluation des incidences environnementales préalablement à l'adoption des arrêtés délimitant et réglementant les zones de prévention et de surveillance, évaluation qui nécessite plus qu'une seule enquête publique, force est de constater que le texte en projet est en défaut de garantir le respect des exigences de la directive 2001/42/ CEE précitée ⁽¹³⁾.

À cet égard, il convient de rappeler que le législateur wallon a entendu assurer la transposition de la directive 2001/42/CE au travers, essentiellement, des articles D. 52 à D. 61 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

⁽¹²⁾ Voir notamment les articles R. 162 et R. 163 en projet.

⁽¹³⁾ À ce propos, il ne saurait être contesté que ces arrêtés relèvent bien en principe du champ d'application de la directive, dès lors qu'il s'agit de décisions définissant le cadre dans lequel peut être autorisée la mise en oeuvre de projets déterminés à un endroit déterminé, qui sont élaborées ou adoptées par une autorité publique et sont exigées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives (voir l'article 2, a), et l'article 3, §§ 2, 4, 8 et 9, de la directive).

Dans ce contexte, la difficulté mise en exergue ci-avant peut être levée en modifiant, par un arrêté du Gouvernement wallon, la "liste I des plans et programmes visés à l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la partie décrétable", qui figure en annexe V du livre I^{er} du Code de l'environnement, afin d'ajouter à cette liste les arrêtés relatifs aux zones de prévention et aux zones de surveillance ici concernés. De la sorte, ils seront soumis aux dispositions législatives et réglementaires qui mettent en oeuvre, pour la Région wallonne, la directive précitée.

Le texte en projet devrait être complété en conséquence.

5. Les programmes d'actions

En ce qui concerne l'adoption des programmes d'actions, le texte en projet, de même qu'aucun texte actuellement en vigueur en Région wallonne, ne prévoit d'évaluation environnementale, ni d'enquête publique ⁽¹⁴⁾.

Cette difficulté peut être levée comme suit.

⁽¹⁴⁾ Or, il ne peut être contesté que ces programmes et les délais qui y sont attachés doivent être qualifiés de plans ou de programmes tels que soumis à la Convention d'Aarhus et à la directive 2001/42/CE puisqu'il s'agit de décisions définissant le cadre dans lequel peut être autorisée la mise en oeuvre de projets déterminés à un endroit déterminé, qui sont élaborées ou adoptées par une autorité publique et sont exigées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives (voir l'article 2, a), et l'article 3, §§ 2, 4, 8 et 9, de la directive).

Quant à l'évaluation des incidences environnementales, il convient, tout comme pour les zones de prévention et de surveillance, de modifier, par un arrêté du Gouvernement wallon, la "liste I des plans et programmes visés à l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la partie décrétable", qui figure en annexe V du livre I^{er} du Code de l'environnement, afin d'ajouter à cette liste les arrêtés relatifs aux programmes d'actions et délais de mise en conformité. De la sorte, ils seront soumis aux dispositions législatives et réglementaires qui mettent en oeuvre, pour la Région wallonne, la directive précitée.

Il reste toutefois que la directive précitée permet, à certaines conditions, de dispenser certains plans et programmes qu'elle vise, de l'évaluation environnementale qu'elle impose. Ces possibilités de dispenses et dérogations trouvent un écho au sein du système mis en place par le législateur wallon, dans les articles D. 52 à D. 61 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Il s'ensuit que, dans certains cas, et même si la liste I précitée est modifiée comme mentionné ci-avant, les arrêtés relatifs aux programmes d'actions et aux délais de mise en conformité pourront échapper à l'évaluation préalable de leurs incidences environnementales et par conséquent, à l'enquête publique qui participe de cette évaluation.

Si de telles exceptions sont autorisées par la directive 2001/42/CE, par contre, la Convention d'Aarhus ne permet pas de déroger à l'exigence qu'elle impose en son article 7, de soumettre tout plan ou programme en matière d'environnement à une enquête publique préalable.

Cette difficulté peut être résolue comme suit.

Se fondant sur l'habilitation très large que l'article D. 173 du livre II du Code de l'environnement confère au Gouvernement wallon pour réglementer les zones de prévention, le texte en projet sera complété de sorte qu'il prévoie la réalisation d'une enquête publique préalablement à l'adoption des arrêtés concernés.

Si la tenue de l'enquête doit être imposée par le texte en projet, par contre, les modalités de celle-ci ne doivent pas être précisées dans le texte en projet ⁽¹⁵⁾.

En effet, en application de l'article D. 29-1, du livre I^{er} du Code de l'environnement, tel qu'inséré par le décret déjà cité du 31 mai 2007, ces modalités seront celles fixées par et en exécution du titre III de la partie III du livre I^{er} du Code de l'environnement, tel qu'inséré par le dit décret du 31 mai 2007.

Il en résultera que :

- pour les cas où ils seront soumis à l'évaluation des incidences environnementales prévue par les articles D.52 et suivants du livre I^{er} du Code de l'environnement, les arrêtés arrêtant les programmes d'actions et fixant les délais de mise en conformité, relèveront de la catégorie A.2. définie à l'article D. 29-1, § 3, du livre I^{er} du Code de l'environnement, inséré par le décret du 31 mai 2007 ⁽¹⁶⁾.

⁽¹⁵⁾ À ce propos, il faut souligner la nécessité de prévoir l'exigence d'une enquête publique dans le texte en projet lui-même. En effet, si l'article D. 29-1, § 4, a., 1/, du livre I^{er} du Code de l'environnement classe en catégorie B "les plans et programmes visés à l'article D. 53, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, qui ont été exemptés de l'évaluation des incidences sur l'environnement", cette disposition n'a pas pour effet de soumettre obligatoirement à une participation préalable du public l'adoption de tous ces plans et programmes. Elle a pour seul objet de classer en catégorie B, les plans et programmes qui, bien qu'ils soient dispensés de l'évaluation environnementale prévue par les articles D. 51 et suivants du livre I^{er} du Code de l'environnement, sont par ailleurs soumis à enquête publique par une autre disposition législative ou réglementaire. En effet, il résulte de l'économie même du décret du 31 mai 2007, et des termes de l'article D. 29-1, inséré dans le livre I^{er} du Code de l'environnement par ce décret, spécialement son paragraphe 1^{er}, que le titre III de la partie III du livre I^{er} du Code de l'environnement n'a pas pour objet de prévoir les cas dans lesquels une enquête publique doit être réalisée, mais de fixer des modalités communes d'enquête publique lorsqu'une telle enquête a été prévue dans des législations ou réglementations particulières.

⁽¹⁶⁾ Voir l'article D. 29-1, § 3, 1/ (les plans et programmes soumis à évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article D. 53 pour autant qu'ils ne soient pas déjà visés sous le paragraphe 2).

- pour les cas où ils seront dispensés de l'évaluation des incidences environnementales prévue par les articles D. 52 et suivants du livre I^{er} du Code de l'environnement, les arrêtés arrêtant les programmes d'actions et fixant les délais de mise en conformité relèveront de la catégorie B. définie à l'article D. 29-1, § 4, du livre I^{er} du Code de l'environnement, inséré par le décret du 31 mai 2007 ⁽¹⁷⁾.

6. L'arrêté en projet sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

IV. La notion de "titulaire"

L'article R. 90, 12/, en projet, définit le "titulaire" comme étant "le titulaire du permis d'environnement portant sur un établissement comportant une prise d'eau visée à l'article D. 169".

La notion de "titulaire" est ensuite employée dans diverses dispositions du texte en projet, soit couplée avec celle d'"exploitant" ⁽¹⁸⁾, soit seule ⁽¹⁹⁾.

1. Lorsqu'elle est employée seule, elle a pour conséquence que la disposition qui l'emploie ne s'appliquera qu'au "titulaire" en question, à savoir, au détenteur d'un permis d'environnement relatif à la prise d'eau concernée.

⁽¹⁷⁾ Voir l'article D. 29-1, § 4, a.,1/ (les plans et programmes visés à l'article D. 53, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, qui ont été exemptés de l'évaluation des incidences sur l'environnement).

⁽¹⁸⁾ Comme c'est le cas par exemple à l'article R. 156, § 2, en projet, et à l'article R. 159, alinéa 2, en projet.

⁽¹⁹⁾ Comme c'est le cas par exemple à l'article R. 160, 5/, et aux articles R. 161, 162, 163 et 169, en projet.

Dans ce cas, la disposition concernée peut poser problème si elle a normalement vocation à s'appliquer ou à devoir être mise en relation avec des prises d'eau de classe 3 au sens du décret du 11 mars 1999, lesquelles ne sont pas soumises à permis d'environnement, mais à déclaration ⁽²⁰⁾ ⁽²¹⁾.

À ce propos, le délégué du gouvernement a confirmé que certaines dispositions du texte en projet sont en principe susceptibles de s'appliquer à ou de concerner des prises d'eau de classe 3, telles les dispositions qui ont trait aux zones de prévention.

Le texte en projet sera donc revu de sorte que les dispositions qu'il contient et qui sont susceptibles de s'appliquer à ou de concerner des prises d'eau de classe 3 ne se réfèrent pas uniquement au "titulaire" tel que défini à l'article R. 90, 12/, en projet.

2. Par ailleurs, la section de législation se demande si la notion de "titulaire" ne devrait pas, en tout état de cause, dans certaines dispositions, être remplacée par, ou utilisée concomitamment avec la notion de "demandeur de permis".

⁽²⁰⁾ L'article D. 169 du livre II du Code de l'environnement permet en effet au Gouvernement de soumettre certaines prises d'eau soit à un permis d'environnement, soit à une déclaration.

⁽²¹⁾ Le Conseil d'État a d'ailleurs été saisi d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine", qui entend s'appliquer aux installations de classe 3, que constituent les installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10 m³/jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10 m³/jour et 3.000 m³/an, visées aux rubriques 41.00.02.03 et 41.00.03.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées. Cet autre projet fait l'objet de l'avis 43.798/4, donné le même jour que l'avis relatif au projet d'arrêté ici examiné.

Sur ce point, il est renvoyé à l'observation particulière ci-après relative à l'article R. 162, en projet.

*
* *

Compte tenu de l'importance des observations générales qui précèdent, les observations particulières relatives aux dispositions du texte en projet se limitent aux observations essentielles suivantes.

Observations particulières

Préambule

1. Les directives européennes visées aux alinéas 1^{er} et 2 du préambule, de même que le décret du 4 juillet 2002 visé à l'alinéa 5 du préambule, ne procurent pas de fondement légal à l'arrêté en projet. Ils ne doivent donc pas être visés au préambule, dont les alinéas 1^{er}, 2 et 5, seront par conséquent omis.

2. À l'alinéa 3 du préambule, devenant l'alinéa 1^{er}, doivent aussi être visés l'article D. 169 et l'article D. 435 du livre II du Code de l'environnement.

3. Compte tenu de l'observation particulière ci-après, relative à l'article 4 du projet, le décret du 11 mars 1999 ne doit pas être visé au préambule, dont l'alinéa 4 sera omis.

4. Doivent également être visés au préambule de l'arrêté en projet les arrêtés du Gouvernement wallon dont la modification est envisagée.

.../...

Le préambule sera complété en conséquence.

5. Aucun texte législatif ou réglementaire ne requiert que soient sollicités les avis de la Société publique de Gestion de l'Eau, du Comité de contrôle de l'eau et d'Aquawal préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

Ces formalités ne présentant pas de caractère obligatoire, elles ne doivent pas être visées au préambule de l'arrêté en projet, préambule dont les alinéas 7 à 9 seront donc omis.

Dispositif

Article 2

Article R. 153 nouveau

Les mots "leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents" doivent faire partie d'une catégorie distincte, à l'instar de ce qui est prévu dans la partie B de l'annexe I de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Article R. 155 nouveau

Selon l'article D. 2, 93/, du livre II du Code de l'environnement, la zone de prise d'eau est "l'aire géographique dans laquelle sont installés les ouvrages de surface des prises d'eau".

Suivant l'article D. 171 du même livre II du Code de l'environnement, il appartient au Gouvernement de déterminer "les limites des zones de prise d'eau, ainsi que la procédure de délimitation de ces zones". Il lui appartient également de déterminer les cas où une modification de la zone de prise d'eau s'impose.

.../...

Contrairement à ce que prévoit l'arrêté en projet en ce qui concerne les zones de prévention et de surveillance, ni le Gouvernement, ni le Ministre compétent n'interviennent pour délimiter les zones de prise d'eau. Ceci vaut non seulement pour le paragraphe 1^{er} de la disposition en projet, qui ne prévoit aucune intervention, que ce soit du Gouvernement ou du Ministre, mais également pour son paragraphe 2 qui prévoit qu'en cas de pompages d'essai, de pompages temporaires ou de prises d'eau situées dans une carrière en activité, c'est le permis d'environnement qui précise les limites de la zone de prise d'eau.

Par ailleurs, aucune disposition de l'arrêté en projet n'organise de "procédure de délimitation" des zones de prise d'eau.

Enfin, aucune disposition de l'arrêté en projet ne détermine les cas où une modification de la zone de prise d'eau s'impose, comme prévu à l'article D. 171, § 1^{er}, 2/.

Le texte en projet doit être revu et complété en conséquence.

Article R. 162 nouveau

Le paragraphe 2 de la disposition à l'examen est rédigé comme suit :

"Sans préjudice des dispositions transitoires du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le titulaire introduit une demande de permis d'environnement portant sur la ou les prises d'eau concernées, au plus tard dans le mois suivant la notification de l'arrêté de délimitation de la zone de prévention et en annexant une copie de ce dernier."

Cette disposition appelle les observations suivantes.

1. Tout d'abord, le "titulaire" étant défini à l'article R. 153, 12/, en projet, comme "étant le titulaire du permis d'environnement portant sur un établissement comportant une prise d'eau visée à l'article D. 169", ce terme ne peut être employé pour désigner une personne qui n'est pas encore titulaire d'un tel permis et à qui l'on entend imposer un délai pour introduire la demande visant à obtenir ledit permis.

.../...

2. En tout état de cause, la zone de prévention est définie par l'article D. 2, 94/, du livre II du Code de l'environnement, comme étant "l'aire géographique dans laquelle le captage peut être atteint par tout polluant sans que celui-ci soit dégradé ou dissous de façon suffisante, sans qu'il soit possible de le récupérer de façon efficace".

En d'autres termes, la zone de prévention suppose un captage, lequel ne peut être effectué, en droit, sans le permis ou la déclaration préalablement requis.

Dès lors, dans le système mis en place par le livre II du Code de l'environnement, la délimitation de la zone de prévention ne peut être antérieure à l'octroi du permis d'environnement ou à la déclaration relative à la prise d'eau à laquelle le bénéfice d'une zone de prévention est accordé ⁽²²⁾.

Concernant la disposition à l'examen, il en résulte que, de deux choses l'une :

- 1/ soit, l'activité de prise d'eau nécessite un permis d'environnement ou unique : dans ce cas, la décision portant sur la délimitation de la zone de prévention ne peut intervenir avant la délivrance du permis relatif à l'activité de prise d'eau; elle peut être concomitante à la décision relative au permis, mais pas antérieure; par conséquent, la disposition à l'examen qui impose l'introduction d'une demande de permis d'environnement postérieurement à la délimitation de la zone de prévention ne peut être admise et doit être revue en tenant compte de l'économie du système mis en place par le législateur;
- 2/ soit l'activité de prise d'eau ne nécessite qu'une simple déclaration, et non un permis d'environnement : dans ce cas, la disposition à l'examen doit être revue en tenant compte, *mutatis mutandis*, de ce qui précède, et afin de régler également le cas dans lequel seule une déclaration, et non un permis, est requise.

⁽²²⁾ Ceci est confirmé par les articles D. 172 à D. 174 du livre II du Code de l'environnement, et par l'économie de ces dispositions.

Article R. 165 nouveau

1. Le paragraphe 1^{er} de la disposition à l'examen dispose comme suit :

"Pour les zones désignées par l'autorité compétente et nonobstant les conditions particulières que celle-ci peut adopter pour rencontrer des situations spécifiques, les conditions générales de la présente sous-section sont d'application."

Compte tenu du paragraphe 2 en projet de la même disposition, le paragraphe 1^{er} doit être compris comme permettant à l'autorité d'imposer des conditions particulières plus strictes afin de rencontrer des situations spécifiques; dans ce cas, dès lors que les conditions générales restent d'application et sont seulement appelées à être complétées pour répondre à des situations spécifiques, le pouvoir consenti à l'autorité compétente n'apparaît pas comme étant excessivement large; la disposition à l'examen peut donc être admise dans son principe mais elle doit être rédigée différemment afin de faire clairement apparaître l'intention de l'auteur du projet et la différence de nature entre les deux paragraphes en projet.

Par contre, s'il s'agit de permettre à l'autorité compétente de prescrire des conditions différentes des conditions générales en dérogeant à celles-ci, dans un sens moins strict, une telle délégation dont les limites et critères ne sont pas fixés permettrait de vider de leurs substances les conditions générales fixées aux dispositions suivantes, ce qui ne peut être admis.

Si telle est l'intention de l'auteur du projet, le paragraphe 1^{er} à l'examen devrait être revu afin de fixer les critères et les limites strictes du pouvoir consenti à l'autorité compétente. Il conviendrait notamment de veiller à la bonne articulation entre le paragraphe 1^{er} tel que revu et le paragraphe 2.

2. Il reste toutefois que, quelle que soit l'hypothèse retenue, la disposition à l'examen doit être mise en rapport avec certaines dispositions qui figurent à l'article R. 173 en projet, et qui confèrent au Ministre le pouvoir de prendre des mesures plus strictes que celles prévues audit article R. 173 ⁽²³⁾, ou qui arrêtent certaines mesures "sans préjudice de dispositions plus contraignantes" ⁽²⁴⁾.

L'on se demande si ces dispositions ont pour objet, selon le cas :

- de préciser le pouvoir consenti à l'autorité compétente par l'article R. 165, auquel cas se pose la question de savoir si outre les mesures ainsi précisées à l'article R. 173 en projet, le Ministre pourrait, ou non, soit déroger aux prévisions de l'article R. 173 en projet, soit arrêter des mesures complémentaires à celles prévues à cet article, sur la base de l'article R. 165 en projet;
- de rappeler le pouvoir consenti au Ministre de décider de mesures "plus contraignantes", auquel cas, ces dispositions sont dépourvues d'utilité et doivent être omises.

3. Il résulte de tout ce qui précède que les articles R. 165 et R. 173, en projet, doivent être revus ensemble afin de faire apparaître clairement l'intention de l'auteur du projet d'éviter tout risque de confusion, d'incohérence, de contradiction ou de double emploi, de telle manière qu'en outre les délégations consenties à l'autorité compétente pour délimiter et réglementer les zones concernées demeurent dans des limites admissibles.

4. En tout état de cause, compte tenu de l'observation générale 1, dans un souci de clarté, il convient d'éviter dans l'ensemble du texte les expressions "conditions particulières" et "conditions générales".

⁽²³⁾ Voir notamment l'article R. 173, § 1^{er}, 1/, alinéas 2 et 3; § 1^{er}, 2/, alinéas 2 et 3.

⁽²⁴⁾ Voir notamment l'article R. 173, § 1^{er}, 4/; § 1^{er}, 8/; § 1^{er}, 13/; § 3, 4/.

Article R. 169 nouveau

Oltre l'observation générale III, la disposition à l'examen appelle encore les observations suivantes.

1. La disposition à l'examen entend mettre en place un régime général pour les ouvrages, constructions et installations existants à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté délimitant la zone de prévention dans laquelle ils sont situés.

La section de législation se demande comment la disposition à l'examen est appelée à se combiner avec certaines dispositions des articles R. 171 à R. 173 en projet qui fixent de manière spécifique des règles en matière de délais de mise en conformité d'éléments existants lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté réglementant la zone de prévention concernée.

Il en va ainsi notamment des dispositions suivantes :

- 1/ l'article R. 171, § 4, seconde phrase, en projet, qui semble se borner à rappeler le principe mentionné à l'article R. 169, en projet, et qui, compris en ce sens, peut être omis;
- 2/ l'article R. 173, § 1^{er}, 1/, alinéas 4 et 5; § 1^{er}, 2/, alinéas 3 et 4; § 3, 4/ et § 5, qui fixent de manière spécifique des règles en matière de délais de mise en conformité d'éléments existants lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté réglementant la zone de prévention concernée.

L'ensemble de ces dispositions doit être revu afin d'en assurer la cohérence et éviter tout double emploi ou contradiction.

2. La procédure mise en place par la disposition à l'examen manque de clarté.

Ainsi, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, elle mentionne que le programme d'actions est "proposé" par le titulaire et "approuvé" le cas échéant par la S.P.G.E., pour être "arrêté" par le Ministre. Par contre, l'alinéa 3 du même paragraphe prévoit que le programme d'actions est "établi" par le "titulaire" et le cas échéant, "coordonné" par la S.P.G.E. Les termes ainsi employés ne permettent pas de comprendre clairement le rôle de chaque intervenant. Ils doivent être revus de manière à lever toute ambiguïté.

Par ailleurs, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est prévu que le titulaire informe les "personnes concernées" : ces termes manquent de précision. Le texte en projet doit être revu afin qu'apparaissent clairement qui sont les "personnes concernées".

Enfin, le paragraphe 3 de l'article à l'examen dispose que le programme d'actions est "introduit" par le titulaire en même temps que le projet de délimitation de la zone et qu'à défaut, le Ministre fixe une échéance pour l'introduction du programme d'actions dans l'arrêté de délimitation de la zone et arrête les délais ultérieurement, sans qu'aucune autre modalité, notamment en terme de délais impartis au Ministre, soit prévue, ce qui peut être source d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement.

Article R. 170 nouveau

La disposition à l'examen prévoit que sont considérées comme de nouveaux établissements certaines extensions d'établissements existants à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté délimitant la zone de prévention.

Ces extensions sont qualifiées ou non d'établissements existants en fonction de leur importance, elle-même définie sur la base du pourcentage de la capacité de l'installation originaire que ces extensions représentent. Ces pourcentages varient selon que l'installation ou l'activité concernée est de classe 1, 2 ou 3.

L'avis de la Commission consultative de l'eau, donné le 13 juin 2007 sur l'arrêté en projet, critique le choix des pourcentages seuils ainsi retenus en reprochant essentiellement à ce choix de revêtir un caractère arbitraire et inadéquat.

Répondant à cette critique, la note au Gouvernement relative au texte en projet se limite à répondre que les "pourcentages figurant à l'article R. 170 ont été estimés raisonnables" par le groupe de travail qui a préparé le projet.

Une telle réponse est insuffisante et ne permet pas de comprendre quels motifs exacts en fait, admissibles en droit, raisonnables, objectifs, adéquats et pertinents justifient le choix des pourcentages retenus.

Le Gouvernement wallon doit être en mesure d'établir quels sont ces motifs, lesquels devront ressortir du dossier administratif relatif à l'arrêté en projet.

Article R. 171 nouveau

Au paragraphe 1^{er}, 1/, il convient de préciser le numéro de la rubrique concernée.

Article R. 173 nouveau

1. L'article R. 173, § 1^{er}, 1/, alinéa 1^{er}, en projet, dispose que "l'usage d'engrais minéraux ne peut dépasser les doses mentionnées sur les emballages, ou déterminées par toute autre législation ou bonne pratique agricole".

Chargé par l'article D. 173 du livre II du Code de l'environnement de réglementer l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux, le Gouvernement ne peut se borner à faire référence aux "doses mentionnées sur l'emballage" ni à celles "déterminées par toute autre législation ou bonne pratique agricole". Il lui incombe de déterminer lui-même les doses admissibles, le cas échéant par une référence précise à une législation ou une réglementation existante.

2. L'article R. 173, § 1^{er}, 1/, alinéa 2, en projet, prévoit que, dans des cas déterminés, le Ministre "prend des mesures adéquates conduisant à la modification de certaines pratiques agricoles, domestiques ou autres".

.../...

Eu égard à l'imprécision et au caractère flou ou large des notions employées, et compte tenu du fait qu'aucun critère n'est fixé que le Ministre serait tenu de mettre oeuvre à l'occasion de l'exercice de son pouvoir de décision, l'habilitation conférée au Ministre par cette disposition s'avère excessive. Une telle délégation de pouvoir ne peut être admise. Le texte en projet doit être revu afin de préciser les pouvoirs conférés au Ministre et de mentionner les critères que celui-ci devra mettre en oeuvre lors de l'exercice de son pouvoir de décision.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour le paragraphe 1^{er}, 1/, alinéa 3, pour le paragraphe 1^{er}, 2/, alinéa 3, et pour le paragraphe 1^{er}, 9/, de l'article R. 173, en projet.

Est également critiquable, le renvoi fait à l'article R. 173, § 1^{er}, 13/, quatrième tiret, à "des kits anti-pollution comprenant notamment des matériaux absorbant des hydrocarbures et des bâches [...] disponibles en quantité appropriée" et ce sans autre forme de précision.

3. À l'article R. 173, § 1^{er}, 12/, alinéa 1^{er}, en projet, les mots "permis de bâtir" doivent être remplacés par les mots "permis d'urbanisme ou permis unique".

4. La section de législation n'aperçoit pas quelle est la disposition de nature législative qui procure un fondement légal à l'article R. 173, § 1^{er}, 14/, en projet.

Cette disposition sera omise.

5. Pour le surplus, il est renvoyé à la seconde observation particulière relative à l'article R. 165, en projet, ainsi qu'à la première observation particulière relative à l'article R. 169, en projet, ci-avant.

Article 3

1. L'article R. 458 en projet, première phrase, est dépourvu de sens : il va en effet de soi qu'à la date de publication de l'arrêté en projet, les travaux de mise en conformité visés à l'article R. 169 en projet ne seront pas réalisés, dès lors qu'ils supposent une décision du Ministre arrêtant le programme d'actions et fixant des délais de mise en conformité, décision qui, nécessairement, sera postérieure à la date de publication de l'arrêté en projet.

2. En tout état de cause, concernant la procédure d'adoption des programmes actualisés, il est renvoyé, *mutatis mutandis*, à l'observation générale III, en tant qu'elle concerne les programmes d'actions visés à l'article R. 169, en projet.

Article 4

1. L'alinéa 1^{er} de l'article 11*bis* en projet met en oeuvre l'habilitation conférée au Gouvernement wallon par l'article 45, § 2, du décret du 11 mars 1999.

Quant à l'alinéa 3, premier membre de phrase, de l'article 11*bis* en projet, il trouve plutôt son fondement légal dans l'article 61, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999.

Ces dispositions trouveraient mieux leur place dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999.

2. L'alinéa 2 de l'article en projet est inutile et doit être omis : il va en effet de soi qu'une disposition qui règle le contenu et la forme du permis d'environnement ne s'applique pas là où seule une déclaration est requise.

Annexes

1. Les annexes LV et LVI en projet doivent être présentées sous forme de deux annexes à l'arrêté en projet lequel doit, par ailleurs, être complété par une ou des dispositions spécifiques qui, soit précisent que ces nouvelles annexes remplacent les annexes existantes du livre II du Code de l'environnement, soit les y insèrent.

2. Les articles 1^{er} et 2 de la décision 91/396/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique européen prévoient ⁽²⁵⁾ respectivement :

"Article premier

1. Les États membres veillent à ce que le numéro 112 soit introduit dans les réseaux téléphoniques publics, ainsi que dans les futurs réseaux numériques à intégration de services, et les services publics, en tant que numéro d'appel d'urgence unique européen.

2. Le numéro d'appel d'urgence unique européen est introduit parallèlement à tout autre numéro d'appel d'urgence national existant, lorsque cela se justifie.

Article 2

Sauf dans les cas où l'article 3 est applicable, le numéro d'appel d'urgence unique européen est introduit au plus tard le 31 décembre 1992." ⁽²⁶⁾

⁽²⁵⁾ Journal officiel n° L 217, du 6 août 1991, p. 0031 - 0032.

⁽²⁶⁾ L'article 3, paragraphe 1, prévoit que "[l]orsque, en raison de difficultés techniques, financières, géographiques ou d'organisation particulière dans un État membre, l'introduction complète du numéro d'appel d'urgence unique européen à la date prévue à l'article 2 est impossible ou se révélerait trop coûteuse, l'État membre concerné doit informer la Commission des difficultés rencontrées."
En tout état de cause, en vertu du paragraphe 2 du même article, l'introduction complète du numéro d'appel d'urgence unique européen doit être effective au plus tard le 31 décembre 1996.

Il en résulte qu'à l'annexe LVI, dans les cadres situés sous les images, à la quatrième ligne, le numéro d'appel d'urgence unique européen 112 doit également être mentionné.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	assesseur de la section de législation,
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN , auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE